



Règlement du Columbarium et du Jardin du Souvenir

Le Maire de Clermont-en-Argonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, les articles R2223-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 à 225-18 et R 610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 à 92,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L511-4-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre, de l'hygiène et de la décence dans le cimetière.

ARRÊTE

Article 1 : Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 2 : Le cimetière est ouvert au public de 08h00 à 20h00.

COLUMBARIUM

Article 3 : Les concessions ne constituent pas des actes de ventes et n'emporte pas droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

Article 4 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 5 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de décès,
- ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective quel que soit leur domicile ou le lieu de décès,
- françaises établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 6 : Chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires, selon le modèle choisi, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

Les cases sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants collatéraux ou toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession.

Article 7 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15, 30 ou 50 ans. Cette prestation est proposée, par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2017, sur la base des durées et des tarifs suivants :

- concession de 15 ans renouvelable, pour un montant de 250 €,
- concession de 30 ans renouvelable, pour un montant de 500 €,
- concession de 50 ans renouvelable, pour un montant de 830 €.

La somme devra être réglée en une seule fois, à l'achat de la concession, au Service de Gestion Comptable de Verdun.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2017, l'accès au jardin du souvenir sera gratuit. Cependant, toute dispersion de cendres devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite en mairie.

Article 8 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

Article 9 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Au terme de ces deux ans, les urnes cinéraires seront tenues à la disposition des familles pendant un an et seront ensuite détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 10 : Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Toute autorisation doit faire l'objet d'une demande écrite, faite par le plus proche parent du défunt concerné. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

L'urne cinéraire sera alors restituée à la famille dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Commune reprendra de plein droit et sans indemnisation la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 11 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle

de fermeture, de plaques normalisées et identiques : elles comporteront : les NOM, NOM D'USAGE le cas échéant, PRÉNOMS du défunt ainsi que L'ANNÉE DE NAISSANCE et de DÉCÈS.

Elle devra être gravée selon les critères suivants :

- Plaque noire
- Couleur de la gravure : Or
- Ecriture style « Times new roman »
- Fixation silicone au dos
- Dimensions : longueur 280 mm – largeur 80 mm – épaisseur 10 mm

Le texte devra comporter 2 lignes :

- 1ère ligne : NOM + NOM D'USAGE le cas échéant et PRÉNOMS du défunt
- 2ème ligne : « ANNÉE DE NAISSANCE » - « ANNÉE DE DÉCÈS »

La hauteur des lettres gravées ne pourra dépasser 3 centimètres.

Ces plaques seront fournies par une entreprise de pompes funèbres et selon la normalisation prévue. Elles seront facturées directement aux familles par la même entreprise. Si la plaque n'était pas conforme, elle serait aussitôt enlevée par les services de la commune.

Les frais de gravure, l'ouverture et la fermeture sont à la charge de la famille.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 12 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront sous le contrôle du Maire ou d'un Adjoint au Maire.

Article 13 : Sont autorisés les motifs décoratifs (porte fleurs, croix, photos en porcelaine...) fixés avec du silicone sur les portes du columbarium, sous réserve qu'ils ne dépassent pas 15 cm.

Article 14 : Les fleurs naturelles, en pots ou bouquets, dans la limite d'une composition maximum, seront tolérées. Chaque case dispose d'une tablette destinée au fleurissement. Rien ne devra être posé au sol ou sur le dessus de la case sauf les jours suivant les funérailles et la Toussaint. La commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Les agents de la commune sont chargés de l'entretien du site cinéraire.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 15 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 5.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 16 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 17 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2 (3).

Chaque famille pourra, si elle le souhaite, y apposer une plaque normalisée avec les NOM, NOM D'USAGE et PRÉNOMS du défunt, l'année de naissance et l'année du décès.

Elle devra respecter les critères suivants :

- Plaque noire
- Couleur de la gravure : Or
- Ecriture style « Times new roman »
- Dimension : longueur 280 mm – largeur 80 mm – épaisseur 10 mm
- Fixation silicone au dos

Le texte devra comporter 2 lignes :

- 1ère ligne : NOM + NOM D'USAGE le cas échéant et PRÉNOMS du défunt
- 2ème ligne : « ANNÉE DE NAISSANCE » - « ANNÉE DE DÉCÈS »

La hauteur des lettres gravées ne pourra dépasser 3 centimètres.

Cette plaque sera collée par la personne habilitée par la Mairie et sera à la charge de la famille.

Article 18 : Ni faculté, ni obligation : le maire a interdiction, depuis la loi du 14 novembre 1881, qui a laïcisé les cimetières, de diviser le cimetière communal en plusieurs portions correspondant chacune à un culte. Seules les tombes peuvent faire apparaître des signes particuliers propres à la religion du défunt.

Article 19 : Tout recours contentieux contre le présent règlement pourra être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 20 : Le secrétariat de la Mairie et le Maire sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Clermont-en-Argonne, le 22 août 2023

Le Maire,
Alain CHAPÉ